



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n°AM2023_07_249
Portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, L 2213.1 et suivants,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment des articles L2122-1 et L.2125-1,

VU le Code la voirie routière et notamment son article L.113-2,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que toute manifestation nécessite de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que celle des usagers de la voie publique et de garantir la tranquillité, la salubrité et l'ordre public,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation de la course cycliste le **dimanche 03 septembre 2023 de 14 heures à 18 heures 30**, traversant les rues : Hustin (de la rue de Chavailles à l'avenue de la République), l'avenue de la République (de la rue Hustin jusqu'à la limite de la commune de St Médard en Jalles), rue de Bos, rue de Chavailles (de la rue de Bos au rond-point Kalambaka), s'agissant d'un usage privatif provisoire de la chaussée, il convient de réglementer la circulation sur ces voies,

ARRETE

Article 1: Dispositions générales

L'accès aux riverains sera maintenu, rue de la Faïencerie, rue des Sables, rue des Potiers, rue des Emaux, rue des Asphodèles et l'accès à la résidence Capella se fera par la rue de Venteille. Ces accès se feront obligatoirement dans le sens de circulation de la course cycliste.

Face au n° 27 rue Hustin le podium sera installé. La chaussée sera rétrécie et la piste cyclable neutralisée. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé.

Le stationnement sera interdit de 12h00 à 18h30 :

- Rue Hustin entre le giratoire avec la rue de Chavailles et l'intersection avec l'avenue de la République
- sur la totalité de la rue de Bos, rue de Chavailles dans la portion entre Rue de Bos et Rue Hustin.

L'accès aux riverains sera maintenu mais se fera obligatoirement dans le sens de la course.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 2 : Accessibilité

Le cheminement pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) sera assuré sur toute l'emprise de la course.

Article 3 : Pré-signalisation, signalisation et information des riverains

La pré-signalisation et la signalisation spécifiques et conformes à la réglementation en vigueur seront mises en place par l'organisateur de la course.

Article 4 : Date

La manifestation est prévue le dimanche 03 septembre 2023 de 15h00 à 17h15.


Article 5 : Infractions


Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Diffusion de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de BORDEAUX METROPOLE
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Ouest - BORDEAUX METROPOLE – Le Haillan
- CGEP – 90 allée des Marronniers – Mérignac
- Police Nationale Eysines
- Sapeurs-Pompiers de Saint Médard en Jalles
- Police Municipale du Haillan
- Services Techniques du Haillan
- Service Sport Vie associative du Haillan
- Entente Cycliste Médoc Atlantique (ecmacyclisme@gmail.com)
- KEOLIS
- INFOTRAFIC

Fait au Haillan, le 21 JUIL. 2023
La Maire,

Andréa KISS.



Certifié exécutoire par Mme La Maire compte tenu :

- De sa réception en Préfecture :
- Et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte